



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service de l'environnement SEn
Amt für Umwelt AfU

Impasse de la Colline 4, 1762 Givisiez
T +41 26 305 37 60, F +41 26 305 10 02
www.fr.ch/sen

Contrat de mandat

entre l'Etat de Fribourg
le Service de l'environnement (ci-après SEn), Impasse de la Colline 4, 1762 Givisiez
en qualité de **mandant**

et **Ökostrom Schweiz, Route de Grangeneuve 31, 1725 Posieux**
en qualité de **mandataire**

Données administratives

Représentant-e du mandant : Melinda Zufferey-Merminod

Représentant-e du mandataire : Ronan Bourse

Numéro de contrat : n° 608

Numéro de crédit : OPEN-3845/3130.000-PR19

Numéro de la mesure PCC : A.5.1

Date du contrat : 28.04.2022

Art. 1 Objet du contrat

Mise en œuvre de la mesure A.5.1 du Plan Climat cantonal dans le cadre du Plan de relance économique

La construction de nouvelles installations de biogaz agricoles est actuellement freinée par les conditions cadres complexes. Ce sont des projets qui se font sur le long terme et qui ne peuvent pas être réalisés sur une durée de deux ans. Pour cette raison, la mesure est divisée en plusieurs projets, d'une part axée sur les installations actuelles et d'autre part sur la planification de nouveaux projets. Les différentes études qui seront réalisées dans le cadre de cette mesure et sur la période 2022 sont les suivantes :

1. Etude de potentiel et cartographie des engrains de ferme disponibles dans le canton de Fribourg (50% restant seront effectués en 2022) ;
2. Etude sur les possibilités de portage du biométhane du site de production à un point d'injection dans le réseau de gaz naturel. (50% restant seront effectués en 2022) ;
3. Etablissement d'un modèle de rentabilité pour les installations 100% engrais de ferme.

La finalisation des deux études démarquées en 2021 permettra d'obtenir une base de travail solide et d'évaluer les potentiels de nouvelles installations ainsi que de connaître la faisabilité de l'injection du biogaz dans le réseau. Ils conduiront à une baisse substantielle des émissions de gaz à effet de serre, en adéquation avec les objectifs du Plan Climat cantonal.

L'agriculture tient une place importante au sein de l'économie fribourgeoise. Le maintien et le développement d'installations de biogaz agricole permet d'une part d'assurer des emplois dans le milieu rural mais également de valoriser l'agriculture en tant que productrice d'énergie et protectrice du climat. La valorisation des engrains de ferme dans les installations de biogaz va dans le sens d'une économie circulaire, en contribuant à la fermeture des cycles d'éléments nutritifs et à la protection du climat.

Les différentes études ont pour but d'augmenter les quantités d'engrais de ferme méthanisées dans les installations de biogaz déjà existantes ou nouvelles et de varier les formes de valorisation (biogaz carburant ou combustible) afin de réduire les émissions de CO₂eq issus du stockage des engrais de ferme ou par la substitution d'énergies fossiles. Le but final de la mise en œuvre de la mesure A.5.1 étant d'augmenter la valorisation énergétique des engrais de ferme.

Art. 2 Echéances et délais

Début du mandat : 01.01.2022

Fin du mandat : 31.12.2022

Toute prolongation ou modification conséquente du mandat devra faire l'objet d'un avenant au présent contrat.

Art. 3 Prestations et rémunération du mandataire

La rémunération des honoraires se fera d'après le temps employé effectif. Elle est calculée sur la base :

- des catégories de qualification liées à la fonction exercée dans l'accomplissement du mandant,
- des taux horaires offerts par catégorie de qualification,
- du temps employé effectif.

Les frais accessoires et de reproduction sont rémunérés forfaitairement à un taux équivalent à 3% du total des honoraires.

Les prestations doivent être consignées dans des rapports de travail pouvant être consultés par le mandant. Elles doivent faire l'objet de décomptes périodiques.

Le montant des honoraires et frais offert est de : 50'000 francs (TTC)

Il constitue un montant plafond. Si des prestations supplémentaires sont nécessaires, elles ne doivent être réalisées par le mandataire qu'avec l'accord écrit du mandant (avenant au contrat).

Le mandant se réserve le droit de renoncer à certaines prestations proposées dans l'offre du mandataire.

Art. 4 Adaptation des rémunérations au renchérissement

Les taux horaires offerts par catégorie de qualification sont bloqués jusqu'à la fin du mandat (cf. art. 2).

Art. 5 Conditions de paiement

Le mandataire a droit à des acomptes jusqu'à concurrence de 90% des prestations contractuelles fournies. Le solde des honoraires pour les prestations fournies échoit à réception chez le mandant du décompte final et des produits obligatoires à restituer.

Les acomptes et la facture finale seront accompagnés de décomptes détaillés des prestations effectivement fournies (temps employé effectif par collaborateur affecté au mandat). Les factures sont à transmettre de préférence par phase du projet et suivant l'avancée des travaux.

Les montants exigibles doivent être payés dans un délai de 60 jours à dater de l'établissement de la facture.

La facture doit impérativement mentionner le numéro de crédit : OPEN-3845/3130.000-PR19 et le numéro de la mesure PCC : A.5.1. Elle peut être transmise électroniquement à l'adresse suivante : melinda.zufferey-merminod@fr.ch

Art. 6 Responsabilité du mandataire et prescription

La responsabilité du mandataire est régie par les dispositions du Code des obligations.

Art. 7 Utilisation des données obtenues et publications

Sauf accord préalable du mandant, les données obtenues dans le cadre de ce mandat par le mandataire ne seront pas utilisées pour d'autres mandats ou à d'autres fins.

Art. 8 Révocation et répudiation

Le contrat peut être révoqué ou répudié en tout temps par chaque partie. Le mandataire fournira alors les documents achevés et en préparation à la date de la rupture ou de la suspension du contrat, et le mandant honoraera les prestations et frais correspondants. Celle des parties qui révoque ou répudie le contrat en temps inopportun ou pour des raisons non valables doit toutefois indemniser l'autre du dommage qu'elle lui cause.

Art. 9 Pouvoir et représentation

Le mandataire ne représente pas le mandant auprès des tiers et des autorités.

Aucune commande ne sera passée directement par le mandataire.

Art. 10 Droit applicable et for

Le droit applicable est le droit suisse.

Le for est à Fribourg.

Art. 11 Bases contractuelles et ordre de priorité

1. Le présent contrat.
2. L'offre du mandataire du 02.03.2022.

Annexe 1

Art. 12 Signatures

Le présent contrat est établi et signé en 2 exemplaires, distribué au mandant et au mandataire.
Givisez, 28.04.2022

Le mandant :



Christophe Joerin
Chef de Service

Le mandataire :



Ronan Bourse
Membre de la direction



Melinda Zufferey-Merminod
Cheffe suppléante de la section Climat